

**Favoriser, au sein du cadre de l'OEA et conformément au mandat énoncé dans le Programme interaméricain de lutte contre la corruption, un suivi approprié des progrès accomplis en vertu de la Convention interaméricaine contre la corruption.**

#### **Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**

En plus d'être un participant actif aux activités hémisphériques de lutte contre la corruption, le Canada appuie la mise au point d'un mécanisme de suivi qui assurera la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Ce mécanisme devrait être souple, exempt de sanctions et fondé sur le consentement, le respect mutuel et les principes généraux du droit international.

Une résolution adoptée à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), réunie à Windsor, a donné instruction au Conseil permanent de l'OEA (CP) de recommander d'ici la fin de l'année le modèle le plus approprié que les États parties pourraient mettre en oeuvre, s'ils le jugent opportun, pour surveiller l'application de la Convention interaméricaine contre la corruption. Le Canada a été un participant actif à l'élaboration d'un mécanisme de suivi de ce type, qui a été approuvé par le Conseil permanent de l'OEA en janvier 2001, et qui renvoyait la recommandation aux États pour leur considération.

**Promouvoir dans leur législation nationale l'obligation incombant aux hauts fonctionnaires et à d'autres personnes à d'autres niveaux, lorsque la loi en dispose, ainsi de déclarer ou de divulguer leur avoir personnel et leurs dettes à l'organisme voulu.**

Le Canada a des lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts depuis 1974; elles ont été regroupées au moyen de l'introduction, en 1985, de codes sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat à l'intention des détenteurs d'un poste dans la fonction publique fédérale et les fonctionnaires. Ces codes ont pour but de rehausser la confiance de la population envers l'intégrité des fonctionnaires et du processus décisionnel au sein du gouvernement. Les provinces et les territoires canadiens ont une législation ou des lignes directrices applicables à leurs propres fonctionnaires.

Au niveau fédéral, le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'applique aux ministres, aux secrétaires d'État, aux secrétaires parlementaires et à tous les individus nommés à temps complet par le gouverneur en conseil à des ministères, organismes, conseils, commissions et tribunaux. Le Code s'applique aussi aux particuliers travaillant dans les cabinets ministériels. Les individus nommés à mi-temps par le gouverneur sont assujettis aux principes du Code.

Le premier ministre a renforcé ce Code en 1994 en créant le poste de conseiller en éthique. Ce conseiller est chargé de l'administration de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, du Code de déontologie des lobbyistes et du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

En vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, les individus qui sont rémunérés pour mener une action de lobbying auprès des titulaires de charges publiques fédérales doivent